

Notre réf.: 59C/009/2018



Dossier suivi par : Sonja GOMPELMANN

Tél. 247-84663

E-mail sonja.gompelmann@mi.etat.lu

Reçu en date du

Luxembourg, le 31 janvier 2019

- 4 FEV. 2019

[ESCH

AVIS

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la commission d'aménagement, ci-après dénommée « la commission », dans sa séance du 28 novembre 2018, à laquelle assistaient les membres Monsieur Arno Van Rijswijck, Madame Myriam Bentz ainsi que Monsieur Frank Goeders et Madame Vanessa Sckuvie, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Esch-sur-Alzette concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « Südspidol », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée et élaboré par architecture+aménagement bertrand schmit. Le représentant-expert Philippe Peters assistait avec voix consultative à la séance.

La présente modification ponctuelle vise le reclassement de fonds classés en « secteur à études », « secteur d'équipements publics », « secteur d'espaces verts », « secteur d'activités » et « surfaces partiellement dédiées aux espaces verts » en « secteur d'équipements publics » et « secteur d'espaces verts » avec indication d'un couloir pour projets de mobilité douce. La réglementation du lot 2 du PAP « Business Center Esch », portant la référence ministérielle 16569/59C, est abrogée pour les parties des terrains se trouvant dans le périmètre de la présente modification ponctuelle.

La présente modification ponctuelle vise l'ajout d'un article « 1.1 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés » » à la partie écrite du PAG en vigueur.

Le reclassement est sollicité en vue de la réalisation d'un nouveau centre hospitalier (Südspidol) regroupant les sites actuels d'Esch-sur-Alzette, Dudelange et Niederkorn.







Réf: 59C/009/2018

Objet : Avis de la commission d'aménagement

De prime abord, la commission voudrait rendre attentif au fait que les autorités communales semblent ne pas avoir saisi le ministre de l'Environnement au sujet du présent projet de modification de la délimitation de la zone verte tel que stipulé à l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Conformément à la logique de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment celle de la loi du 3 mars 2017 dite « *Omnibus* », la commission estime qu'il serait plus judicieux de superposer les fonds concernés d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ].

En effet, cette mesure permettrait d'abord aux autorités communales d'accompagner concrètement le projet d'urbanisation pour ensuite garantir une participation active des citoyens au processus de décision dans le cadre de l'enquête publique.

Aussi, la commission estime qu'il s'agit d'un site non entièrement viabilisé au vu de nombre de travaux d'infrastructure indispensables pour la concrétisation du projet « *Südspidol* », de sorte qu'il ne répond pas aux exigences de l'article 108bis (2) de la loi du 19 juillet 2004 précitée.

Le Président de la commission d'aménagement

Arno VAN RIJSWIJCK

